

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ADAINVILLE

PIECES ADMINISTRATIVES

ARRETE LE

11 JUILLET 2017

APPROUVE LE

07 SEPTEMBRE 2018

PIECE DU PLU

6



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ADAINVILLE

DELIBERATIONS

ARRETE LE

11 JUILLET 2017

APPROUVE LE

07 SEPTEMBRE 2018

PIECE DU PLU

6.2



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 Octobre 2014

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 11
- Nombre de votants : 13
- Date de convocation : 06/10/2014
- Date d'affichage : 06/10/2014

L'an deux mil quatorze, le 10 Octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT, Maire.

Étaient présents : MM. THEROND, Mme BOURGETEAU, LOYANT adjoints. MM. ODIER, HERPE, CICERO, RAIMONDO, Mmes KOCH, CAUNET, MARTIN
Absents excusés : DE CATUELAN (pouvoir Mr RAIMONDO), M.SAULET (pouvoir M. CICERO),
Absents : MM. OZOG, FANYO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M.ODIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire expose au conseil municipal :

- qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13.12.2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, en ce qu'elle réforme l'élaboration des documents d'urbanisme et substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que de la loi Urbanisme et Habitat, les lois Grenelle I et II et la loi ALUR
- que le POS tel qu'il a été approuvé ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions édictées à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle donne lecture des objectifs communaux tels qu'ils ont été définis par la commission d'urbanisme, à savoir :

- Préserver le caractère rural de la commune et maintenir la vocation agricole du territoire
- Préserver le patrimoine bâti de la commune ainsi que les zones naturelles et forestières
- Permettre une évolution modérée de la population et diversifier l'offre de logements avec le souhait d'accueillir une population jeune
- Intégrer les exigences du développement durable (construction HQE...) par une utilisation économe des espaces, la densification du bâti, la création, le maintien des espaces verts.

Elle précise qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1, L et R 123-1 et suivants, L 300-2
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007 ayant approuvé le POS

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE

- de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

- d'engager dès à présent, en vertu des associations locales et les autres p... période d'élaboration du projet de R... Municipal, et de fixer les modalités s...

- affichage de la délibération pend...
- articles dans le bulletin municipal
- mise à disposition du public (aux... nécessaires du dossier PLU, d'un... exposition publique avant que le f...

- de donner tout pouvoir au maire pou... nécessaires à l'élaboration du projet

- de donner tous pouvoirs pour chois... l'assistance à maîtrise d'ouvrage

- d'associer les services de l'État, à l'É

- d'associer également à l'élaboration... publiques autres que l'État qui en... Général, du syndicat des transports... chambre des métiers et de la chamb...

- de consulter également à leur dema... 123-8, les maires des communes v... Hauteville et le président de l'état... Communes du Pays Houdanais ou le

- de consulter à l'initiative du maire a... tout organisme ou association d... d'architecture, d'habitat et de déplac...

- de consulter, à leur demande, au ce... associations locales d'usagers agé... titre de l'article L 252-1 du code rural

- de constituer une commission muric...

- de solliciter de l'État, conformément... à la commune pour couvrir les frais

- de solliciter le Département des Yv... matériels et les frais d'études nécess...

- d'inscrire les crédits destinés au fina... 20, article 202)

- Conformément à l'article L.123-6 du

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional
- au représentant de l'autorité com
- aux présidents des 3 chambres o
- au président de l'EPCI (ou syncic

Conformément aux articles R.123-24 et... pendant un mois d'un affichage en mair

Adainville, le 10 Octobre 2014



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
d'Adainville (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-044-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal d'Adainville du 10 octobre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Adainville du 10 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Adainville en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 août 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1er septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 30 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif de construction de 20 logements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en cours d'élaboration, afin de « retrouver une croissance démographique modérée, en phase avec la capacité des équipements » communaux ;

Considérant que les projets d'urbanisation seront encadrés afin de prendre en compte les sensibilités environnementales présentes sur les terrains destinés à accueillir les logements (zones humides, espaces boisés et paysagers...);

Considérant que le projet de PADD fixe également des objectifs de développement économique visant principalement à maintenir et favoriser au sein du tissu bâti l'implantation d'activités artisanales compatibles avec la proximité des habitations ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment le massif forestier de Rambouillet, les cours d'eau et les zones humides, les continuités écologiques et les espaces paysagers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Adainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Adainville, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

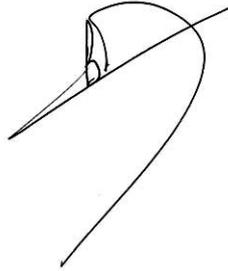
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Adainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Adainville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Adainville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Christian Barthod'.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 juillet 2017

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 12
- Nombre de votants : 14

- Date de convocation : 04/07/2017
- Date d'affichage : 04/07/2017

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT, Maire.

Étaient présents : MM THEROND, LOYANT, Mme BOURGETEAU adjoints. MM., CICERO, ODIER, HERPE, RAIMONDO, FANYO, Mmes MARTIN, KOCH, CAUNET.

Absent Excusé : Mr SAULET pouvoir à Mr CICERO, Mr de CATUELAN pouvoir à Mr RAIMONDO.

Absent : Mr OZOG.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : Droit de préemption urbain.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 AVRIL 2017

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Odier est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

STATUTS SIVOM ABC

Le SIVOM ABC prenant la compétence restauration scolaire, gestion du personnel, des fournitures, du traiteur, des inscriptions, des participations payées par les parents, à compter du 1^{er} septembre 2017, les statuts du syndicat sont modifiés (annexe1).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre se doit de délibérer sur la modification des statuts

Après délibération, cette modification des statuts du SIVOM ABC est approuvée à l'unanimité.

La délibération est ainsi libellée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune d'Adainville est membre du syndicat SIVOM ABC

Considérant que lors de sa séance du 14 Juin 2017, le comité syndical a modifié ses statuts, en insérant à l'article 2 la compétence « fonctionnement des cantines scolaires sur les 3 communes »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la modification des statuts du syndicat SIVOM ABC telle que présentée

BROCANTE

La brocante aura lieu le dimanche 15 Octobre 2017.

Les tarifs des entrées, emplacements particuliers et emplacements professionnels sont fixés depuis le 16 mai 2014 respectivement à :

- Droit d'entrée : 1€
- Emplacements : Particulier = 4€ le mètre linéaire
: Professionnel = 4,50€ le mètre linéaire et 35€ les 10 mètres

Après délibération, cette proposition de tarifs est approuvée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des accès à la brocante organisée par la commune le 15 Octobre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les montants des accès à la brocante municipale, ainsi :

DROIT D'ENTREE : 1€

EMPLACEMENTS

- *Particulier = 4€ le mètre linéaire*
- *Professionnel = 4,50€ le mètre linéaire et 35€ les 10 mètres linéaires*

Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Lors du dernier conseil, Madame le Maire a donné lecture de la lettre de démission de Monsieur OZOG en tant que représentant titulaire de la commune au Syndicat d'Energie des Yvelines.

Compte tenu que la commune est membre de ce syndicat, un membre du Conseil doit siéger à chaque réunion, Madame le Maire a demandé qu'un conseiller présente sa candidature.

Monsieur ODIER se porte candidat.

Le conseil approuve la candidature de Mr ODIER à l'unanimité.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune est membre du Syndicat d'Électricité des Yvelines

Considérant que chaque commune est représentée au sein de ce syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant la démission de Monsieur OZOG François Frédéric en tant que délégué titulaire

Considérant la candidature de Monsieur ODIER Edouard en tant que délégué titulaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne Monsieur Édouard ODIER en tant que délégué titulaire au sein du SEY

REMUNERATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Dans le cadre du versement des indemnités au Maire et aux adjoints une délibération a été prise il y a plusieurs années stipulant que ces indemnités étaient fixées en référence à l'indice 1015.

A ce jour, l'indice de rémunération est passé à 1022.

Une nouvelle délibération doit être prise, il est proposé de ne plus se référer à un indice mais de stipuler que la rémunération du Maire et des Adjointes est basée sur l'indice terminal de la fonction publique, permettant ainsi de ne pas être obligé de délibérer à chaque fois que l'indice changera.

Le Conseil approuve à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret N°2017-85 du 26 Janvier 2017 modifiant les décrets relatifs aux indices dans la fonction publique et fixant l'indice brut terminal à 1022

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Maire et de ses adjoints en référence à ce nouvel indice

Considérant que l'application de ce décret est fixée au 1^{er} Janvier 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DIT que le montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints est fixé au regard de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec effet au 1^{er} Janvier 2017

URBANISME

La commission d'urbanisme accompagnée par l'agence Cittanova présente Le Plan Local d'Urbanisme en vue de l'arrêt du projet. Celui-ci sera ensuite transmis pour avis aux personnes associées (DDT, communes limitrophes ; SIAEP-FR, CCPH...).

Puis l'enquête publique sera programmée avec des permanences en mairie tenues par un commissaire enquêteur désigné par le Préfet.

Le plan Local d'Urbanisme proposé ce jour a été transmis aux membres du Conseil par voie électronique.

Une discussion est engagée sur les différents aspects de ce plan.

Madame le Maire tient à remercier les membres de la commission urbanisme pour l'importance et la qualité du travail effectué.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité l'arrêt du projet.

La délibération est ainsi libellée

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-12 et suivants, L.153-14, L.153-16 et suivants, R.123-1 à R.123-14-1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu les modalités de la concertation, définies par la délibération précitée,

Vu les débats en date du 4 décembre 2015 et 10 juin 2016 portant et approuvant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'ensemble des moyens de concertation annoncés dans la délibération prescrivant le PLU a été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLU :

1/ La communication dans les bulletins municipaux et sur le site internet :

Entre 2015 et 2017, la communication sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme a fait l'objet de quatre articles dans le bulletin municipal et d'un numéro spécial. L'ensemble des bulletins municipaux est en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse : <http://www.mairie-adainville.fr>

2/ La mise à disposition au public du dossier de PLU et d'un registre de remarques :

Le registre a été mis à disposition du public tout au long de l'élaboration du PLU. Lors de la réunion publique du 31 mars 2017, il a particulièrement été rappelé à la population de venir consulter le dossier de PLU et de laisser ses remarques sur ce registre.

Après cette réunion publique du 31 mars 2017, le dossier de PLU et le registre ont été laissés à la disposition du public pendant un mois. A l'issue de cette consultation, le projet de PLU a évolué :

- *Sur le secteur de la Grande rue, le projet de PLU prévoyait initialement (projet présenté en réunion publique et sur les panneaux d'exposition) un secteur de projet sur la ferme de la grande rue et les jardins enclavés à l'arrière du site. L'ensemble du secteur de projet était desservi par les parcelles riveraines à la ferme.*
- *Après discussions avec les propriétaires concernés, le secteur d'OAP a été modifié. Les jardins enclavés à l'arrière de la ferme ont été classés en zone agricole. Ils ne seront pas mobilisés à l'échéance du PLU. Les parcelles riveraines à la ferme sont classées en zone UAb mais ne font plus partie du secteur d'OAP. La ferme de la Grande rue est alors encadrée par l'OAP cadre «Ferme» et*

ne fait plus l'objet d'une «OAP secteur». Elle devient une ferme à renforcer au même titre que la ferme de la Noue.

De plus, l'OAP de la ferme de la Noue a évolué concernant ses dispositions sur le stationnement. Il n'est plus prévu à l'intérieur du site mais à l'extérieur de la ferme.

3/ L'organisation d'une exposition publique :

- un panneau expliquant la procédure du PLU,
- deux panneaux exposant le diagnostic sociodémographique et l'état initial de l'environnement,
- deux panneaux exposant les orientations inscrites dans le PADD et le document graphique associé,
- trois panneaux définissant les principes de la phase réglementaire et les différentes zones délimitées sur le plan de zonage.
- La commune a également mis en place des dispositifs de concertation, de participation et d'information supplémentaires à ceux prévus dans la délibération fixant les modalités de la concertation

4/ L'organisation de réunions publiques :

Deux réunions publiques ont été organisées en 2015 et en 2017. Elles ont été annoncées via un affichage en mairie.

- Une première réunion publique a permis de présenter le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et de faire un retour sur les ateliers à destination de la population organisés le 02 octobre 2015. Elle s'est tenue le 16 novembre 2015.
- Une réunion publique a permis à la population à s'exprimer sur le projet de PLU dans sa phase réglementaire (plan de zonage et règlement écrit) et opérationnelle (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Elle poursuivait en effet deux objectifs : d'une part informer la population de la portée des derniers documents du PLU réalisés, d'autre part recueillir leur avis sur ces documents. Elle s'est tenue le 31 mars 2017.

5/ L'organisation d'ateliers avec la population : L'objectif des ateliers a été de faire partager aux participants les constats issus du diagnostic territorial afin qu'ils puissent émettre leurs remarques et avis. Mme le maire et la commission urbanisme ont accueilli les citoyens venus participer aux ateliers. Le bureau d'études Cittànova les a animés et préparés via un questionnaire distribué aux participants. La contribution des habitants lors de ces ateliers organisés en amont de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables a permis qu'il en soit directement alimenté.

6/ La commission urbanisme : la commune a choisi de s'organiser en constituant un groupe de travail spécifique pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme : la Commission urbanisme. Celle-ci rassemblait Mme le Maire et six conseillers municipaux.

La commission urbanisme a tout d'abord participé à la journée de lancement du PLU. Elle s'est ensuite réunie pour chaque réunion de travail sur les différentes pièces du PLU (diagnostic, PADD, règlement écrit, règlement graphique, OAP) et chaque réunion de présentation, que ce soit aux personnes publiques associées (PPA) ou au grand public, lors de réunions publiques ou d'atelier. La commission urbanisme a également reçu des habitants et répondu individuellement aux questions des administrés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE

- De tirer le bilan de la concertation annexé à la présente délibération
- D'arrêter le projet du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération et élaboré conformément aux articles R.123-1 à R.123-14-1 selon la version en vigueur au 31 décembre 2015, la rédaction étant conforme aux articles R.151-9 à R.151-50
- De soumettre pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ainsi que à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers mentionnés à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme,
- Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après avis des avis précités
- La présente délibération et le projet du PLU annexé à cette dernière seront transmis au contrôle de légalité
- Le dossier de projet du PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie pendant un mois.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame le Maire rappelle qu'un droit de préemption sur les zones urbaines avait été inscrit dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols et propose qu'il soit renouvelé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Après délibération, le Conseil approuve la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones UC, UAb et UAh et propose qu'il puisse être étendu aux zones agricoles et urbaines (A et N).

L'extension du droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles étant légalement impossible, le droit de préemption est établi uniquement sur les zones UAb, UAh et UC.

La délibération est libellée ainsi

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et R.211-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Juillet portant arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan joint à la présente délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones UAb, UAh, UCa et UCb selon le plan joint

Article 2 : Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme soit un affichage en mairie pendant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département

FESTIVITES

Organisation des festivités du 14 juillet 2017, Feu d'artifice tiré ADAINVILLE à 23H15 le 14 Juillet.

Journée du Patrimoine avec buffet campagnard Dimanche 17 Septembre

Brocante le 15 Octobre

INFORMATIONS

Ecole : retour à la semaine des 4 jours dès la rentrée de septembre 2017. Cette décision a été prise par le Président du SIVOM, après consultation des enseignants et des parents d'élèves et après avis de l'inspection d'Académie.

Contrat cantine avec cuisine évolutive : il arrive à son terme, l'appel à candidature sera envoyé avant fin juillet.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Marc Cicero informe le Conseil sur l'avancement du projet de déploiement du haut débit sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

